



Service Stratégie foncière

Décision n°2023-66

Objet : Commune d'Orvault – 6 rue de la Botte d'Asperges - Acquisition d'un bien bâti cadastré CW 175 (lot 2) lotissement "Joli Mai", propriété de Madame Thérèse FAUCHEUX - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Orvault le 24/10/2022, présentée par Maître Benjamin KUHN, Notaire, agissant au nom de Madame Thérèse FAUCHEUX, propriétaire, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse :** 6 rue de la Botte d'Asperges, 44700 Orvault
- **Référence cadastrale :** CW175, lot 2 du lotissement "Joli Mai"
- **Superficie totale :** 740 m²
- **Propriétaire :** Madame Thérèse FAUCHEUX
- **Prix envisagé :** 383 000 € augmenté des frais de négociation d'un montant de 17 320 € T.T.C, à la charge de l'acquéreur.

Vu la demande de visite du bien envoyée à la propriétaire et à son mandataire le 5 décembre 2022, reçue le 6 décembre 2022, acceptée le 8 décembre 2022,

Vu la visite dudit bien en date du 20 décembre 2022,

Vu la demande d'information complémentaire du bien envoyée à la propriétaire et à son notaire le 5 décembre 2022, reçue le 6 décembre 2022,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner a été interrompu entre le 6 décembre 2022 et le 20 décembre 2022, l'expiration de la DIA est reportée au 20 janvier 2023.

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 22 décembre 2022,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMc du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière située 6, rue de la Botte d'Asperges sur la commune d'Orvault, et plus précisément la création d'un espace public de voirie nécessaire au redressement de la rue de la Botte d'Asperges et le maillage structurant vers la route de Vannes.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré CW175 (lot n°2) du lotissement « Joli Mai », pour une superficie de 740 m², situé en zone UMc à Orvault, 6 rue de la Botte d'Asperges, appartenant à Madame Thérèse FAUCHEUX, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Benjamin KUHN, Notaire, 28 Boulevard Gabriel Guist'hau à NANTES 44017, reçue en Mairie d'Orvault le 24/10/2022.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière située 6 rue de la Botte d'Asperges sur la commune d'Orvault, et plus précisément la création d'un espace public de voirie nécessaire au redressement de la rue de la Botte d'Asperges et le maillage structurant vers la route de Vannes.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'aliéner à savoir **TROIS CENT-QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (383 000 €)**, augmenté des frais de négociation d'un montant de **DIX-SEPT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS T.T.C (17 320 € T.T.C)**, à la charge de l'acquéreur.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

12 JAN. 2023

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

12 JAN. 2023

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230112-2023_66DEC-AU
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023